

PROCES-VERBAL CED N° 1 19 FEVRIER 2021 VISIOCONFERENCE

Présidence Michel Samper

Présents Catherine Arcuby, Pascale Briquet, Nicole Charron, Hervé Dion, Jean-Luc Gastaldello, Clément Gourdin, Alain Martres, Michel Melet, Jérôme Nicault

Excusés (ées) Pierre Friteyre, Véronique Mirouze, Lahcen Salhi, Souad Rochdi

Pour la période 2021-2024, la composition du Comité Ethique et Déontologie, validée par le Comité directeur de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) du 29 janvier 2021 est la suivante :

Groupe permanent	Membres associés
Michel Samper, président, Catherine Arcuby, Pascale Briquet Nicole Charron, Hervé Dion, Jean-Luc Gastaldello, Alain Martres, Michel Melet, Véronique Mirouze, Jérôme Nicault, Lahcen Salhi	Pierre Friteyre (DTN) Clément Gourdin (DG FFA) Souad Rochdi (DG FFA)

- La réunion débute à 10 heures -

Michel Samper accueille les nouveaux membres présents et demande ensuite à chacun (ou chacune) de se présenter.

Sont traités les sujets suivants à l'ordre du jour :

1- Présentation Powerpoint du Comité Ethique et Déontologie (CED)

Michel Samper présente successivement l'historique du CED :

- ses missions (leur évolution),
- ses réalisations (en particulier la rédaction de la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme français et la gestion depuis 2013 d'une soixantaine de litiges),
- l'évolution de la politique du gouvernement en matière sportive et les enjeux que cela représente pour la FFA ; il rappelle également les dispositions de la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique dans le sport, en particulier l'article 1^{er} (inséré à l'article L.135-15-1 du code du sport) qui confère aux comités d'éthique un « pouvoir d'appréciation indépendant » de leurs fédérations.

Il cède ensuite la parole à Hervé Dion après avoir signalé qu'une visioconférence - à laquelle a participé le Président de la FFA - a eu lieu mercredi 17 février en vue de préciser les relations entre les instances fédérales et le CED. A cet effet, Hervé Dion indique qu'il a rédigé un texte déjà adopté lors de la réunion du 17 février ; il le soumet alors aux membres présents du CED qui l'approuvent à leur tour ; ce document sera transmis aux instances fédérales compétentes.

En outre, Hervé Dion rappelle les dispositions du code éthique applicables aux interventions du CED dans son domaine de compétence.

2- Affaires soumises au CED

2-1 Affaires en cours

Cas 36 : Médiation du CED à la suite d'une pétition à l'encontre d'une élue d'un comité départemental : (voir PV 4/5/6/7/8/2020)

→ Aucune information en retour à ce jour.

Cas 46 : Conflit au sein d'un club entre l'ex-présidente, des dirigeants et des parents d'athlètes : (voir PV 5/6/7/8/2020)

→ Procès au fond en cours à la suite du référé. L'ex-présidente a demandé sa mutation et souhaite savoir si cette demande vaut renouvellement (de sa licence ?) et quel est son statut actuel. Affaire qui n'est plus de la compétence du CED.

Cas 48 : Conflit entre le président d'un comité départemental et le président d'une commission sportive de ce comité départemental : (voir PV 5/6/7/8/2020)

→ Lettre envoyée par Michel Samper aux protagonistes. Le CED a reçu deux nouveaux courriers de ces derniers. Le président du comité départemental l'informe que la plainte déposée contre le président de la commission sportive a été classée sans suite par manque de preuves ; il demande au CED de reprendre le traitement du conflit. Michel Samper indique lui avoir suggéré de fournir aux enquêteurs des preuves tangibles. Le service juridique de la FFA l'a conseillé sur la manière d'organiser de nouvelles élections à la présidence du comité en « non présentiel » et pour officialiser l'élection d'un nouveau président de la commission sportive, ce qui a été fait. L'ex-président de cette commission conteste ces élections. Michel Samper lui a recommandé de s'adresser à la CSR nationale.

Cas 49 : Plainte d'une mère d'athlète à l'encontre d'un dirigeant organisateur d'une compétition pour propos jugés sexistes par la plaignante : (voir PV 5/6/7/8/2020)

→ Affaire close.

Cas 50 : Propos et mails injurieux d'un athlète master à l'encontre des dirigeants de la CNAM et ceux de la FFA en général : (voir PV 5/6/7/8/2020)

→ Instruction en cours par la Commission disciplinaire de 7^{ème} instance de la FFA.

Cas 51 : Contestation permanente d'un club et comportement désobligeant d'un dirigeant, ancien athlète international, envers un comité départemental : (voir PV 6/8/2020)

→ Michel Samper indique n'avoir toujours pas réussi à réunir des éléments de preuve à l'encontre de ce dirigeant.

Cas 52 : Conflit entre un athlète master et des dirigeants de club pour non-respect par le premier des règles sanitaires édictées pour lutter contre la pandémie : (voir PV 6/7/8/2020)

→ Courriel adressé par Michel Samper aux protagonistes où il leur est rappelé les règles du « bien vivre ensemble » inscrites dans la Charte d'éthique et de déontologie.

Cas 53 : Signalement par un club d'un entraîneur soupçonné d'un comportement déplacé : (voir PV 7/8/2020)

→ Clément Gourdin signale que, contrairement à ce qui avait été indiqué précédemment, cet entraîneur n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension par l'Education nationale et qu'il n'existe pas actuellement d'éléments tangibles d'un comportement déplacé.

Cas 54/54 bis : 2 cas transmis pour examen par la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) : (voir PV 7/8/2020)

→ Michel Samper s'est entretenu avec les personnes concernées. Affaires considérées comme closes pour le CED.

Cas 55 : Comportement déplacé sur le plan sexuel d'un encadrant, dirigeant et officiel à l'encontre d'une athlète mineure au moment des faits : (voir PV 8/2020)

→ Le service juridique de la FFA a indiqué à Michel Samper avoir reçu des éléments de preuve et, par conséquent, la commission disciplinaire de 1^{ère} instance avait été saisie.

Cas 56/56 bis : Affaires de violences sur deux athlètes féminines déjà jugées par la commission disciplinaire de 1^{ère} instance : (voir PV 8/2020)

→ Une des affaires a été définitivement jugée par la commission disciplinaire de 1^{ère} instance. Le CED n'a pas à connaître les éventuelles suites judiciaires auxquelles cette commission pourrait donner lieu. Clément Gourdin intervient pour préciser certains points sur le plan juridique.

Dans l'autre affaire, le Président de la FFA a interjeté appel devant la commission disciplinaire d'appel.

2-2 Nouvelles affaires

Cas 57 : Propos désobligeants de deux entraîneurs, publiés sur les réseaux sociaux, à l'encontre notamment de leur comité départemental :

→ Michel Samper indique que le président de ce comité départemental a adressé au CED pour examen des copies d'écrans ; il considère que les propos qui y sont tenus ne sont pas acceptables de la part de personnes en charge de l'éducation de jeunes. En particulier, la FFA y est critiquée pour sa gestion dans le contexte actuel de pandémie.

Alain Martres intervient pour signaler qu'une lettre sera très prochainement adressée par le secrétaire général de la FFA aux présidents des structures déconcentrées et des clubs pour expliquer la position de la fédération, notamment le fait qu'elle doit se conformer - en tant qu'association délégataire de service public - aux prescriptions édictées par les autorités de l'État.

Il est décidé que Michel Samper adressera une lettre de rappel à l'éthique aux 2 entraîneurs.

Cas 58 : Ancien athlète de haut niveau, interdit de tout encadrement à la suite d'une sanction infligée par la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance, qui se dit « certifié préparateur physique » par cette dernière et exerce son activité à titre professionnel :

Clément Gourdin indique que cette personne a été condamnée à 5 ans de suspension.

Michel Samper signale que le CED a été saisi par le président d'un comité départemental.

Catherine Arçuby et Jérôme Nicault interviennent, la première pour s'interroger sur le titre dont cette personne entend se prévaloir au regard de ceux délivrés par la FFA, le second pour souligner l'éventuel non-respect des dispositions de législation sociale relatives à l'exercice d'une activité professionnelle.

Il est décidé que Michel Samper va rechercher des informations sur la situation professionnelle de cet ancien athlète.

Cas 59 : Altercation très récente entre l'organisateur d'un meeting en salle et un athlète qui se considère directement qualifié pour la finale d'une épreuve alors qu'il ne l'est pas à l'issue des séries. L'athlète accuse cet organisateur d'avoir alors tenu des propos susceptibles de constituer une infraction pénale, ce dont se défend ce dernier qui accuse à son tour l'athlète de l'avoir diffamé. Les accusations de l'athlète ont été relayées par ses proches sur les réseaux sociaux et ont donné lieu à de nombreux débordements :

➔ *Le CED a été saisi par le Président de la FFA. Tous les membres du CED ont été informés des faits, aussi bien de l'altercation que des nombreux débordements auxquels celle-ci a donné lieu sur les réseaux sociaux et qu'ils condamnent. Il est indiqué que le 19 février 2021, l'organisateur n'a toujours pas déposé plainte alors qu'il dispose seulement d'un délai de 3 mois à compter de la date de l'altercation pour le faire.*

Michel Samper fait état du témoignage écrit d'un officiel ayant assisté à l'altercation et qui confirme la version de l'organisateur. En revanche, il indique également avoir eu un entretien téléphonique avec l'athlète qui réitère ses accusations ; le président du CED lui a demandé de les confirmer par écrit.

S'agissant du déroulement de l'épreuve à l'origine du litige, Michel Melet intervient pour signaler que les images de la course montrent que l'athlète est 4^{ème} de sa série et qu'il le sait ; il est classé 2^{ème} par erreur. Il ne pouvait donc pas être directement qualifiable pour la finale, ni même y prétendre avec une erreur d'affichage qui, initialement, le montrait qualifié. Son comportement laisse supposer qu'il s'est réclamé de cet affichage erroné pour vouloir participer à la finale. Michel Melet ajoute qu'en athlétisme et, en course particulièrement, on ne peut se prévaloir d'un résultat sur un malentendu ou une erreur sur l'attribution d'une performance.

En conséquence, pour le CED, le comportement de cet athlète n'est pas a priori conforme à l'éthique, d'autant plus qu'il s'est empressé de faire part de ses accusations à sa présidente de club qui les a relayées sur les réseaux sociaux.

Le CED est en attente de nouveaux éléments pour se prononcer.

3- Questions diverses

Néant.

- *L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures* -

Hervé DION
MEMBRE

Michel SAMPER
PRESIDENT DU CED